

DEPARTEMENT DU LOT
Arrondissement de FIGEAC
MAIRIE
DE
46270 PRENDEIGNES

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 8

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 14 avril 2023– 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 14 avril, 18h00, et en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal de la Commune de PRENDEIGNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BAHU Pascal, Maire.

Date de la convocation : 07/04/2023.

Présents : Pascal BAHU, André BOURGUIGNON, Alain JUVENAL, Maryvonne MOUNAL, Damien PONTARLIER, Christian SOUIRY, Marie-Hélène TAURAND.

Excusé(e)s : Antony BARRIERE

Secrétaire de séance : Laura NIGOU

Ordre du jour :

Délibérations :

- Vote du Compte de Gestion 2022,
- Désignation d'un Président de séance pour le vote du CA 2022,
- Vote du Compte Administratif 2022,
- Affectation de Résultat de Fonctionnement 2022,
- Vote du Budget Primitif 2023,
- Vote du taux des taxes locales,
- Désignation d'un résident de séance pour le vote des subventions versées aux associations,
- Subventions versées aux associations,
- Participations aux frais des écoles de Labathude et Montet-et-Bouxal,
- Redevance de l'assainissement collectif et redevance Adour Garonne pour 2023,
- Convention avec la SAUR pour effectuer l'entretien des poteaux, bâches et citernes d'incendie,
- Convention de partenariat avec la Fédération Partir,
- Participation financière au centre de loisir de Leyme pour l'année 2021,

Comptes rendus de réunions,

Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Objet : DE_2023_12 - Vote du Compte de Gestion 2022

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pascal BAHU,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de

l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Objet : DE_2023_13 - Désignation d'un Président de séance pour le Vote du Compte Administratif 2022

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il ne doit pas prendre part au vote du Compte Administratif 2022 et qu'il doit se retirer au moment du vote de celui-ci.

Pour cette raison, le Conseil Municipal doit élire un Président de séance pour le vote du Compte Administratif uniquement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, de nommer Monsieur Alain JUVENAL, 1er Adjoint, comme Président de séance pour le vote du Compte Administratif 2022.

Objet : DE_2023_14 - Vote du Compte Administratif 2022

Nombre de votants : 7

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Alain JUVENAL, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Pascal BAHU après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		290 158.58		26 973.49		317 132.07
Opérations exercice	77 797.93	125 459.30	122 072.42	188 419.93	199 870.35	31 3 879.23
Total	77 797.93	415 617.88	122 072.42	215 393.42	199 870.35	631 011.30
Résultat de clôture		337 819.95		93 321.00		431 140.95
Restes à réaliser	382 802.00	25 398.00			382 802.00	25 398.00
Total cumulé	382 802.00	363 217.95		93 321.00	382 802.00	456 538.95
Résultat définitif	19 584.05			93 321.00		73 736.95

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet : DE_2023_15 - Affectation du Résultat de Fonctionnement 2022

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pascal BAHU,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 93 321,00 €uros,**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	26 973.49
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	65 966.10
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	66 347.51
Résultat cumulé au 31/12/2022	93 321.00
A.EXCEDENT AU 31/12/2022	93 321.00
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	19 584.05
Solde disponible affecté comme suit :	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	73 736.95
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet : DE_2023_16 - Vote du Budget Primitif 2023

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Après présentation du Budget Primitif de l'exercice 2023 par Monsieur Le Maire, Pascal BAHU, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le vote de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents l'acceptation du Budget Primitif pour l'année 2023.

Objet : DE_2023_17 - Vote du taux des taxes locales pour 2023

Nombre de votants : 8

Pour : 7 Contre : 1 Abstention : 0

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril. Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents. Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;

- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29, Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023, Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 24,98 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 99,95 %.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, (pour :7 - contre : 1) :

1. de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH : 6,84 %

TFB : 25,35 %

TFPNB : 101,43 %

2. de charger Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : DE_2023_18 - Désignation d'un Président de séance, vote des subventions aux associations

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas prendre part au vote pour l'attribution des subventions versées aux associations du Comité des Fêtes et du Pilou.

Pour cette raison, le Conseil Municipal doit élire un Président de séance pour le vote de ces deux subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de nommer Monsieur Alain JUVENAL, 1er Adjoint, comme Président de séance pour le vote des subventions versées aux deux associations citées ci-dessus.

Objet : DE_2023_20 - Subventions versées aux associations d'intérêt communal

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la subvention qui sera attribuée aux différentes associations de la commune, d'intérêt communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, pour l'année 2023, de verser les subventions suivantes :

- 350,00 € pour la "Société de chasse" Monsieur Alain JUVENAL n'a pas pris part au vote et il est sorti de la salle au moment de la discussion de cette subvention,
- 350,00 € pour "Entraide et coups durs",
- 350,00 € pour la "CUMA",
- 350,00 € pour "Gym et détente",
- 300,00 € pour "46 Potron-Minet".

Objet : DE_2023_21 - Subvention versée à l'Association A.P.A.J.H.

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la subvention qui pourrait être attribuée à l'associations A.P.A.J.H..

Considérant l'intérêt de cette association auprès des enfants et des jeunes en situation de handicap ainsi que de leurs parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents de verser une subvention de 200,00 € à cette association, pour l'année 2023.

Objet : DE_2023_22 - Participation aux frais de l'école primaire de Montet-et-Bouxal pour 2023

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que certains enfants de la commune sont scolarisés à l'école primaire de Montet-et-Bouxal depuis la fermeture de l'école de Prendeignes en 1992.

D'un commun accord, la commune de Predeignes participe aux frais de l'école en fonction du nombre d'enfants de la commune qui la fréquente.

Afin de régulariser cette situation, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur la participation de la commune aux frais de l'école primaire de Montet-et-Bouxal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de participer aux frais de l'école primaire de Montet-et-Bouxal pour l'année 2023, suivant le décompte des frais de l'année 2022 annexé à la présente délibération pour un montant de 6 973,56 €uros.

Objet : DE_2023_23 - Participation aux frais de l'école maternelle de Labathude pour 2023

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que certains enfants de la commune sont scolarisés à l'école maternelle de Labathude depuis la fermeture de l'école de Predeignes en 1992.

D'un commun accord, la commune de Predeignes participe aux frais de l'école en fonction du nombre d'enfants de la commune qui la fréquente.

Afin de régulariser cette situation, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur la participation de la commune aux frais de l'école maternelle de Labathude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- de participer aux frais de l'école maternelle de Labathude pour l'année 2023, suivant le décompte des frais de l'année civile 2022 annexé à la présente délibération pour un montant de 9 325,68 €uros.

Objet : DE_2023_24 - Avenant à la convention de partenariat avec la Fédération Partir pour 2023

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Avenant à la Convention de partenariat éducatif pour l'année 2023 avec la Fédération Partir pour l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Il rappelle qu'une convention a été signée lors du précédent Conseil Municipal du 28 février 2023, DE-2023-02. Dans son avenant, la Fédération Partir a modifié les articles 6 et 7.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant à la convention de partenariat pour l'année 2023 dont le texte est annexé à la présente délibération.

La participation financière de la commune sera la suivante :

ARTICLE 6 : dispositions financières

La participation financière de la commune est destinée à financer la structure ALSH gérée par la Fédération Partir.

Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants de la commune qui sont venus au contre de loisirs.

Cette participation annuelle est forfaitaire, sur la base de 100 euros par an et par enfant participant.

Avec l'accord des familles, la Fédération Partir s'engage à tenir un état détaillé précisant le nom de l'enfant et le quotient familial. Ces éléments seront transmis à la commune en fin d'année.

ARTICLE 7 : modalités de versement

L'aide est versée en deux temps :

- 50 % à la fin du premier trimestre de l'année N, en fonction d'une estimation de fréquentation calculé sur l'année N-1.

- Le solde (les 50 % restant) au 15 janvier de l'année qui suit, sur la base de la fréquentation réelle de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des présents, d'approuver cette décision et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'Avenant à la convention de partenariat éducatif avec la Fédération Partir pour l'année 2023.

Objet : DE_2023_25 - Participation financière au centre de loisir ALSH de Leyme

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Maire donne lecture d'un courrier du 10 mars 2023 de la Mairie de Leyme, nous demandant de participer à l'ALSH de Leyme qui a accueilli des enfants domiciliés sur notre commune en 2021.

Vu la délibération de la commune de Leyme n° 2023/02/23-05 du 23 février 2023 (copie annexée à la présente délibération),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- de participer au coût de l'ALSH pour 2021 pour un montant de 24 €uros.

Objet : DE_2023_26 - Convention avec la SAUR, entretien et contrôle des appareils de défense contre l'incendie

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le Syndicat Mixte du Limargue Ségala (SMLS) n'ayant pas la compétence incendie et à la demande de certaines collectivités intéressées, le SMLS a réalisé une consultation auprès de 2 sociétés pour effectuer l'entretien des poteaux, bâches et citernes d'incendie.

Monsieur Le Maire présente la proposition de la convention adressée par la SAUR pour l'entretien et le contrôle des appareils de défense contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec la SAUR pour l'entretien et le contrôle des appareils de défense contre l'incendie.

Objet : DE_2023_27 - Redevances de l'assainissement collectif et redevance Adour Garonne

Nombre de votants : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal doit se prononcer annuellement pour fixer les redevances de l'assainissement collectif du centre bourg auprès des usagers. Ces redevances contribuent à l'équilibre des comptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de ne pas augmenter les tarifs des redevances de l'assainissement collectif pour l'année 2023 à :

- part fixe : 97,50 € par logement raccordé,
- part proportionnelle : 1,85 €/m3 d'eau consommée,

La redevance de modernisation des réseaux mise en œuvre par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est collectée par la commune puis reversée intégralement. Le taux est fixé à 0,25 €/m3 d'eau consommée pour l'année 2022 et facturée en 2023. Elle est notifiée aux habitants bénéficiant du service d'assainissement collectif sur le même relevé.

Objet : DE_2023_28 - Subventions versées au Comité des Fêtes et au Pilou

Nombre de votants : 6

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Alain JUVENAL demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant des subventions qui seront attribuées aux Associations du Comité des Fêtes et du Pilou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, pour l'année 2023 de verser les

subventions suivantes :

- 350,00 €uros pour le Comité des Fêtes,
- 3 500,00 €uros pour Le Pilou.

Messieurs André BOURGUIGNON et Pascal BAHU n'ont pas pris part au vote et sont sortis de la salle au moment de la discussion de cette subvention.

Comptes rendus de réunions :

- Formation PCS

André Bourguignon relate une formation concernant le Plan Communal de Sauvergarde - Prévention des risques et gestion de crise.

Cet outil sera réalisé prochainement.

Questions diverses.

Rencontre des élus avec l'Association Le Pilou le samedi 22 avril à 17h00.

Fin de séance 21h00